

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de Barneville-Carteret



N° T 71.22P Arrêté municipal permanent instaurant réglementation du régime de priorité au carrefour de la rue de Jersey - rue des Violettes ainsi qu'au carrefour de la rue des Peupliers - rue des Violettes par la mise en place d'une signalisation dite « STOP » à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU, Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2111-22, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4, L. 2215-1 ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ; R.417-2, R.417-3, R.417-6, R.417-10 à R.417-13 ;

VU, Le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU, Les articles L.521-1, L. 522-1, L. 522-2 du code de la Sécurité Intérieure ;

VU, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT que la vitesse des véhicules empruntant la rue de Jersey, la rue des Violettes, la rue des Peupliers est relativement excessive ;

CONSIDÉRANT que les automobilistes, pour la plupart, ne tiennent pas compte de la réglementation découlant du Code de la Route concernant les priorités à droite lorsqu'aucune signalisation aux abords d'une intersection n'est implantée ;

CONSIDÉRANT que ces dernières années, plusieurs accidents de la route ont eu lieu aux intersections des voies communales précitées et qu'il devient donc nécessaire de prendre des dispositions pour la sécurité des usagers, des piétons et des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et de tous les usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

1) Afin de prévenir les accidents de la circulation, au carrefour de la rue de Jersey avec la rue des Violettes situées dans l'agglomération de la commune de Barneville-Carteret, la circulation est réglementée comme suit :

- **SIGNALISATION dite « STOP »** : Les usagers circulant sur la rue des Violettes devront **marquer un temps d'arrêt** et céder la priorité aux véhicules circulant sur les voies prioritaires.

2) Afin de prévenir les accidents de la circulation, au carrefour de la rue des Peupliers avec la rue des Violettes situées dans l'agglomération de la commune de Barneville-Carteret, la circulation est réglementée comme suit :

- **SIGNALISATION dite « STOP »** : Les usagers circulant sur la rue des Peupliers devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur les voies prioritaires.

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique dans le cadre de leurs fonctions en cas d'intervention.

ARTICLE 2^{ème} :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Barneville-Carteret.

ARTICLE 3^{ème} :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2^{ème} ci-dessus.

ARTICLE 4^{ème} :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5^{ème} :

Toute infraction à la présente réglementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6^{ème} :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux endroits habituels dans la commune de Barneville-Carteret.

ARTICLE 7^{ème} :

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, le Garde Champêtre Principal et Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur Le Préfet du Département de la Manche,
- . Madame La Sous-Préfète de Cherbourg,
- . Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- . Madame La Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret,
- . Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- . Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- . Monsieur Le Garde Champêtre Territorial de Barneville-Carteret,
- . Monsieur le Chef du service technique de la commune de Barneville-Carteret,
- . Monsieur Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 27 avril 2022.

Le Maire,
David LEGOUET.

